

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N°077  
du 5 AVRIL 2023

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience tenue à l'audience publique du cinq avril deux mille vingt-trois, par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO Boukar**, Président, en présence des messieurs **GERARD BERNARD DELANNE** et de **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **AICHATOU BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

-----  
**ACTION EN PAIEMENT :**  
-----

**ENTRE :**

**AFFAIRE :**

ETABLISSEMENT LABO  
EQUIPEMENT

(SCPA IMS)

C/

AMADOU MOUSSA SOUSSOU

(Me MOUSSA SOULEYMANE)

**ETABLISSEMENT LABO EQUIPEMENT**, entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant Monsieur Sounna Boureima, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Porte n°KK 37, B.P.11.457, Porte 128, Tél : 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

Demandeur,  
D'une part.

-----  
**ET**

**DECISION :**

Constate qu'une transaction est intervenue entre les parties et leur en donne acte ;

Déclare par conséquent l'instance éteinte ;

Dit n'y avoir lieu à dépens.

**AMADOU SOUSSOU**, employé au CERMES, demeurant à Niamey, assisté de Maître Souleymane Moussa, Avocat à la Cour, B.P. 10.710, Tél : 20.35.18.88, quartier Dar-Es-Salam, Bd SOS Village d'enfants, Rue attenante à la Clinique Mali Béro ;

Défendeur,  
D'autre part.

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 4 octobre 2022, l'établissement LABO EQUIPEMENT a fait assigner Monsieur Amadou Soussou devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui restituer la somme reliquataire de 12.284.048 F CFA mais également à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Ledit établissement expose avoir, dans le cadre de ses activités, souscrit à une offre d'un marché public pour l'acquisition de matériels et équipements de santé par la gendarmerie nationale. Ainsi, grâce à son expérience et aux multiples certificats de bonne foi établis à son profit, il a été déclaré adjudicataire du marché n°010/2013/MDN.

Il indique que dans le souci de son exécution rapide, il a sollicité le concours d'Amadou Soussou, qui est un ancien élève et partenaire à lui ; il a ainsi demandé à la gendarmerie d'effectuer le virement des fonds sur le compte bancaire de ce dernier logé à la Banque Islamique du Niger.

Il affirme que c'est après exécution complète du marché et le virement effectué sur le compte du susnommé qu'il a constaté après décompte un manquant de 12.284.048 F CFA ; et lorsqu'il lui fait une sommation de payer par acte du 26 juin 2025, ce dernier a reconnu lui devoir seulement le montant de 3.510.699 F CFA sans fournir d'autres explications.

Il renchérit que pour recouvrer son argent, il a alors initié une procédure d'injonction de payer au tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; mais celui-ci s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce.

Il fait valoir au soutien de ses demandes que selon l'article 1993 du Code civil, « *tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandat de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant* » ; dès lors, le requis, conformément, à sa mission doit lui restituer le reliquat de son argent, mais également réparer son préjudice.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 12 octobre 2022 ; le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation et l'a renvoyé à la mise en état.

Par ordonnance du 3 janvier 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience contentieuse du 11.

Après plusieurs renvois concédés, à l'audience du 21 mars, l'affaire a été retenue en présence des parties ; celles-ci ont déclaré

être parvenues à un arrangement et ont produit un accord signé dans ce sens le 23 février.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

Les deux parties ont comparu à l'audience, il convient de statuer contradictoirement à leur égard.

#### **Sur l'extinction de l'instance**

Aux termes de l'article 318, al. 1<sup>er</sup>, du Code de procédure civile, « *en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions transmissibles, par le décès d'une partie.* » ;

Il ressort de l'accord daté du 23 février 2023 produit à l'audience, que les deux parties au litige se sont entendues pour « statuer de la situation conflictuelle » née entre elles après l'exécution du marché n°001/2013/MDN/DRF de la gendarmerie nationale ; et aux termes de leur discussion, elles ont accepté d'un commun accord du partage à parts égales du bénéfice issu de l'opération, soit la somme 4.661.245 F CFA divisée en deux parties, ce qui fait 2.330.620 F CFA par personne ;

Par ailleurs, après avoir convenu de respecter les termes dudit accord, Amadou Moussa Soussou a précisé à la barre que c'est dans le délai d'un mois à compter du jour de l'audience qu'il doit verser la part de Monsieur Boureima Sounna ;

Il échet de ce qui précède constater la transaction intervenue entre les parties, leur en donner acte et déclarer par conséquent l'instance éteinte.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :**

**Vu l'article 318 du Code de procédure civile ;**

- **Constata qu'une transaction est intervenue entre les parties et leur en donne acte ;**
- **Déclare par conséquent l'instance éteinte.**
- **Dit n'y avoir lieu à dépens.**

**En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et la greffière.**